

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe

Fosá/Pagula 2 0 JUIN 2013

francophone de Bauxelles

au greffe du tribunal de l'entreprice

Ré Mo



28685.873 N° d'entreprise : <

(en entier):

(abrégé) :: HEvent ASBL

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Boulevard Leopold II - 162 - 1080 Bruxelles - BELGIQUE

Objet de l'acte : Constitution le 19/06/2019

# Les soussignés :

•APPLINCOURT Marine, FRANCE, domicilié Boulevard Leopold II 162, 1080 Bruxelles, NN 92.01.16-658.25

•EL-BOUBSI Hassan, Belge, domicilié Rue des Ames 1, 7864 DeuxAcren, NN 81.11.09-255.08

VEREERSTRAETEN Caroline, Belge, domicilié Rue des Ames 1, 7864 DeuxAcren, NN 81.07.17-062.25

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 23 mars 2019, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### Titre I Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1 Dénomination L'association est dénommée « HABIBI Event Association Sans But Lucratif ». en abrégé « H. Event A.S.B.L. ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « Association Sans But Lucratif » ou de l'abréviation « A.S.B.L. », avec l'indication précise de l'adresse du siège social de l'association.

Art. 2 Siège social

adresse : Boulevard Léopoid II - 162 - 1080 Bruxelles

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire Region de Bruxelles-Capitale.

## Art. 3 But

L'association a pour but, à son compte propre ou pour le compte d'un tiers, ou en participation, la promotion, l'encadrement, le soutien et le conseil à la création et à la gestion d'évènements. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment, et sans aucun caractère exhaustif :

- Accomplir des missions de consultance, support informatique, logistique, promotion, gestion des ressources humaines;
- Offrir des activités de soutien (conseils, échanges d'expériences, animations, formations, mutualisations des ressources) aux autres associations ou particuliers impliqués dans des activités similaires à son but.
- ·L'organisation de salons, expositions, bourses et de congrès ;
- Production d'autres films autres que cinématographique et pour la télévision;
- Edition de fivres / Impression et mise en page / placement d'enseigne / et tout travaux graphique
- ·Camps et stage d'été avec des public (enfants et autres);

Ainsi que l'organisation d'activités récréatives: spectacles de cirque, spectacles de marionnettes, spectacles « son et lumière », etc..; - autres activités de spectacle et d'amusement; - l'exploitation de salles de concert, de théatre, music-halls, cabarets et autres salles de spectacles: - production de spectacles par des ensembles artistiques; - la production et la réalisation de films publicitaires et films promotionnels, films techniques et d'entreprise, films à caractère éducatif ou de formation, clips vidéo; - autres activités liées aux loisirs non classées ailleurs - pilote de drône, cadrage, montage; ...

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



Réservé au Moniteur belge

de prendre en location et exploiter un débit de boisson.

Les gains consécutifs à ces activités devront être consacrés à la réalisation du but pour lequel l'association est

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

### Art. 4 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute en tout temps.

#### Titre II – Membres

### Art. 5 Composition

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents ou d'affiliés simples.

Les membres effectifs ou adhérents pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales en ordre de cotisation.

Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

## Art. 6 Membres effectifs

L'A.S.B.L. compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif,

Par ailleurs, tout membre adhérent peut poser sa candidature en qualité de membre effectif.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale.

Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins deux tiers des membres effectifs seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

## Art. 7 Membres adhérents

Le nombre des membres adhérents est illimité.

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration.

Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

## Art. 8 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration tient un registre des membres.

Ce registre contient les mentions prévues par la loi.

Tous les membres peuvent demander à consulter le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

#### Art. 9 Cotisation

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire.

Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée annuellement par l'Assemblée générale. Ce montant est fixé à 10€.

# Art. 10 Démission

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans les modalités définies à l'article 6 pour l'acceptation d'un membre.

Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)





Réservé au Moniteur belge

## Titre III - Assemblée générale

Art. 11 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'Administration.

#### Art. 12 Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- · Les modifications des statuts sociaux ;
- · La fixation et la modification du nombre d'administrateurs :
- · La nomination et la révocation des administrateurs ;
- · L'exclusion d'un membre ;
- · L'approbation du budget et des comptes ;
- · L'octroi de la décharge aux administrateurs ;
- La dissolution de l'association :
- · Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exident.

#### Art. 13 Organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres.

Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cing semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion par lettre ordinaire, la date de la poste faisant foi, ou par courrier électronique, la date d'envol faisant foi,

L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

Toute proposition signée par un cinquième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du iour.

#### Art. 14 Droit de vote

Chaque membre est en droit d'assister à l'Assemblée générale et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix, Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise.

Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts.

## Art. 16 Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

### Art. 17 Publication des décisions prises par l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande.

Tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

#### Titre IV - Conseil d'administration

Art. 18 Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association est administrée par un Consell composé d'un minimum de trois personnes choisis parmi les membres de l'association en ordre de cotisation.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité des deux tiers et en scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles tacitement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)







Réservé 311 Moniteur belge

Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

#### Art. 19 Pouvoirs

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

#### Art. 20 Vie courante

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à minimum trois de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

## Art. 21 Responsabilités

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

# Art 22 Missions

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

#### Art. 23 Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

#### Art. 24 Proces-Verbal

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire.

#### Art. 25 Conflit d'intérêt

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote,

### Art. 26 Décisions et votes

Le Conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Art. 27 Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts :

- Contracter tout acte et contrat ;
- · Transiger, acquérir, échanger ;
- · Vendre tout bien meuble et immeuble ;
- Hypothéquer, emprunter ;
- Conclure des baux de toute durée ;
- Accepter tout leg, subside;
- · Donations et transferts ;
- Renoncer à tous droits :
- Conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association;
- Représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.
- Nommer et révoquer le personnel de l'association ;
- Toucher et percevoir toutes sommes et valeurs ;
- Retirer toutes sommes et valeurs consignées ;
- · Ouvrir tout compte auprès des banques et de l'office des chèques postaux ;
- Effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tout autres modes de paiements ;
- Prendre en location tous coffres en banque :
- Paver toutes sommes dues par l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Mantionner sur la demière paga du <u>Voiet B</u>it

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

a, ant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)







Art. 28 Invitation

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

# Titre V - Budget et comptes

Art. 29 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2018, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

Il établit également le budget qui va commencer.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Art. 30 Vérification des comptes

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

# Titre VI - Dissolution et liquidation

Art. 31 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

## Titre VII - Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

(Les administrateurs ont) désigné en leur sein en qualité de :

APPLINCOURT Marine, FRANCE, domicilié Boulevard Leopold II 162, 1080 Bruxelles, NN 92.01.16 - 658.25 EL-BOUBSI Hassan, belge, domicilié Rue des Ames 1, 7864 DeuxAcren, NN 80.11.09-255.08

VEREERSTRAETEN Caroline, belge, domicilié Rue des Ames 1, 7864 DeuxAcren, NN 81.07.17-062.14

Présidente + Gestion journalière

APPLINCOURT Marine, FRANČE, domicílié Boulevard Leopold II 162, 1080 Bruxelles, NN 92.01.16 - 658.25

### Vice-Président :

EL-BOUBSI Hassan, belge, domicilié Rue des Ames 1, 7864 DeuxAcren, NN 80.11.09-255.08

## Secrétaire :

VEREERSTRAETEN Caroline, belge, domicilié Rue des Ames 1, 7864 DeuxAcren, NN 81.07.17-062.14

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)